

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.29

22 janvier 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

| |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NOUVELLE-ZELANDE</u> |
| 2. Organisme responsable: Association néo-zélandaise de normalisation |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Appareils électriques de chauffage des locaux |
| 5. Intitulé: AS 3103: 1985 (y compris Modifications n° 1 à 5): Homologation et spécification d'essai - Appareils électriques de chauffage des locaux |
| 6. Teneur: |
| 7. Objectif et justification: Sécurité d'emploi des appareils électriques |
| 8. Documents pertinents: AS 3103: 1985, qui est proposé pour adoption en Nouvelle-Zélande |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A préciser. |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 28 février 1990 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme: AS 3103 est en vente à la Standard Association of Australia (Association australienne de normalisation), PO Box 458, North Sydney 2059, Australie. |